

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

DECISION PRISE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL AU MAIRE



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

Decision portant recours à un marché de substitution aux
frais et risques du titulaire du marché public de fourniture et
de livraison de repas en liaison froide pour le service de
restauration scolaire

N° de la décision :

2026 – 008

Le Maire de la commune de Régusse,

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le : 28 JUIL, 2026
et publication le :

28 JUIL, 2026
Le Maire,



Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives à l'exécution des marchés publics ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- le marché public relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide pour le service de restauration scolaire de la commune de Régusse (2025-2028) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) applicables au marché ;
- les différentes demandes de régularisation adressées au titulaire ;
- la réunion de suivi du marché du 21 mai 2026 au cours de laquelle le titulaire a reconnu plusieurs manquements et s'est engagé à régulariser sa situation ;
- la mise en demeure adressée au titulaire le 28 mai 2026 lui impartissant un délai expirant le 30 juin 2026 pour transmettre l'ensemble des pièces et justificatifs contractuellement exigés ;
- l'avis juridique du cabinet d'avocats en date du 13 juillet 2026 relatif aux sanctions susceptibles d'être mises en œuvre à l'encontre du titulaire ;
- le courriel du titulaire en date du 16 juillet 2026 annonçant sa décision de suspendre les livraisons de repas destinés au service de restauration scolaire à compter du 20 juillet 2026.

Considérant que :

Depuis le début de l'exécution du marché, la commune a constaté de nombreux manquements contractuels affectant les conditions d'exécution des prestations.

Malgré plusieurs rappels, échanges contradictoires et une réunion organisée le 21 mai 2026, ces manquements n'ont pas été régularisés.

Par courrier de mise en demeure du 28 mai 2026, la commune a demandé au titulaire de transmettre, avant le 30 juin 2026, l'ensemble des documents et justificatifs prévus par les pièces contractuelles, notamment :

- les fiches de traçabilité des denrées alimentaires ;
- les fiches produits permettant de contrôler le respect des exigences issues de la loi EGalim ;
- les justificatifs relatifs à l'origine et à la qualité des produits alimentaires ;
- le rapport d'inspection sanitaire ;
- les autocontrôles sanitaires ;
- les résultats des analyses microbiologiques réalisées sur les matières premières et les repas servis ;

N° de la décision : 2026 – 008

- les bilans relatifs à la lutte contre le gaspillage alimentaire ;

À l'expiration du délai imparti, le titulaire n'a transmis que son attestation d'assurance le 9 juin 2026. Les autres pièces sollicitées demeurent absentes, en particulier les résultats des analyses microbiologiques et des autocontrôles sanitaires pourtant indispensables au contrôle de la sécurité alimentaire et à la bonne exécution du marché.

Ces carences persistent alors même que le titulaire avait reconnu, lors de la réunion du 21 mai 2026, les insuffisances relevées par la commune et s'était engagé à y remédier.

Il résulte de ces éléments que les manquements du titulaire présentent un caractère grave, répété et persistant et traduisent une inexécution des obligations essentielles du marché.

Par ailleurs, par courriel du 16 juillet 2026, le titulaire a informé la commune de sa décision de suspendre unilatéralement les livraisons de repas à compter du 20 juillet 2026.

Une telle décision est de nature à compromettre immédiatement la continuité du service public de restauration scolaire et à porter atteinte à l'intérêt général.

Il appartient à la commune, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité du service public.

L'avis juridique sollicité par la commune confirme qu'en présence de manquements suffisamment graves et caractérisés, et après une mise en demeure demeurée infructueuse, la commune peut légalement confier l'exécution des prestations à un tiers, aux frais et risques du titulaire défaillant, sans attendre la résiliation du marché, laquelle pourra intervenir ultérieurement dans le respect de la procédure contradictoire.

DÉCIDE

▪ Article 1

La commune décide de recourir à un prestataire de substitution afin d'assurer la continuité du service public de restauration scolaire en raison des manquements graves, répétés et persistants commis par la société titulaire du marché.

▪ Article 2

Les prestations confiées au prestataire de substitution seront strictement limitées à celles nécessaires à la continuité du service public et porteront exclusivement sur les prestations prévues par le marché initial.

▪ Article 3

Conformément aux principes applicables aux marchés publics et aux stipulations du CCAG-FCS, ce marché de substitution sera exécuté aux frais et risques du titulaire défaillant. L'ensemble des conséquences financières résultant de cette substitution, notamment les surcoûts de passation, les éventuels frais de publicité ainsi que le différentiel de coût entre le marché initial et le marché de substitution, seront imputés au titulaire défaillant dans les conditions prévues par les textes applicables.

▪ Article 4

La présente décision sera notifiée sans délai à la société titulaire du marché. Elle sera accompagnée d'un exposé détaillé des manquements contractuels ayant fondé la présente décision ainsi que, le cas échéant, des informations relatives au marché de substitution conformément aux règles applicables.

▪ Article 5

La présente décision est prise sans préjudice :

- de l'application des pénalités contractuelles prévues au marché ;
- de la suspension du paiement des prestations tant que les justificatifs contractuellement exigés n'auront pas été produits ;
- de l'engagement d'une procédure de résiliation du marché pour faute aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et les stipulations contractuelles.

Fait à Régusse le 20 juillet 2026

¹Le Maire,
René BONNET



P. du 1^{er} Vice-président
Par délégation du Maire
Lionel MORLAHÈM
Premier Adjoint

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

